



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BRUXELLES, LE

14 -07- 2008

LE GREFFIER,

Greffier

Dénomination : **Entraide et Fraternité**

Forme juridique : ASBL

Siège : RUE DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE, 32 - 1000 BRUXELLES

N° d'entreprise : BE 418 015 461

Objet de l'acte : Modifications des statuts, démissions, admissions

Suite à l'Assemblée générale du 14 juin 2008

Démissions d'administrateurs : Olivier Fröhlich, Rue Général Henry, 25 à 7060 Soignies; Pierre Bemelmans, Blv d'Avroy, 234 bte 31 à 4000 Liège; Aude Frossignol, rue du Centre Culturel, 6 à 7040 Quévry-le-Petit, et Jean-Paul Chaballe, rue Debatisse, 24 à 4800 Lambermont.

Nomination d'administrateur : Jean-Marc Lesoir, Chssée de Willemeau, 129 à 7500 Tournai, né à Charleroi, le 29.08.1955.

Désormais le Conseil d'Administration se compose comme suit :

Debuyst Frédéric, administrateur

Dufeys Inès, administrateur

Lesoir Jean-Marc, administrateur

Marchand Jean, administrateur

Mayence Etienne, administrateur

Molitor, Michel, administrateur

Van Eyll, Edith, administrateur

Vandenbossche Jean-Pierre, administrateur et président du conseil d'administration

L'Assemblée générale du 14 juin 2008 a voté des modifications statutaires. Le texte qui suit remplace et annule le texte précédent.

Entre Pierre Bastin, Yolande Bettencourt, Louis Blitz, Ginette Carlier, Colette Coppieters't Wallant, Désiré Joos, Jean-Marie Lemaire, Jules Pollé, Jacques Soyeur et Lucie Struyf il a été convenu le 25 novembre 1977, de constituer une association sans but lucratif dont les statuts sont libellés à présent comme suit :

Titre I Dénomination, siège, but et durée

Article 1er. L'association prend pour dénomination "Entraide et Fraternité" en français et "Miteinander Teilen" en allemand.

Article 2. Le siège de l'association est fixé à 1000 Bruxelles, Rue du Gouvernement Provisoire 32, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Le siège pourra être transféré à tout autre endroit par décision de l'assemblée générale conformément à l'article 8 de la loi.

Article 3. L'association a pour but : la solidarité matérielle et morale des communautés de langue française et de langue allemande, avec les pays en voie de développement, dans une optique chrétienne et en lien avec les évêques. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Article. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

Titre II Membres, admissions, sorties

Article 5. Le nombre de membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à cinq. Les premiers membres effectifs sont les constituants soussignés.

Article 6. Les nouveaux membres de l'association sont admis sur proposition du conseil d'administration par un vote de l'assemblée générale. L'association comporte comme membres effectifs :

-des personnes mandatées par une organisation nationale, régionale ou sous-régionale pour une durée de quatre ans renouvelable, selon les règles établies par le règlement d'ordre intérieur.

-des personnes cooptées à titre personnel par l'assemblée générale, pour une durée de quatre ans renouvelable, selon les règles établies par le règlement d'ordre intérieur.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

-Les membres fondateurs sont les personnes soussignées, ils exercent leurs droits de membres de l'assemblée générale, selon les stipulations ci-dessus et les règles établies par le règlement d'ordre intérieur, selon qu'ils appartiennent à l'une ou l'autre catégorie.

-Les personnes choisies comme membres, en raison de leur mandat ou de leur fonction dans une organisation, perdront leur qualité de membre lorsque ce mandat ou cette fonction prendront fin.

Article 7. Les démissions et exclusions des membres ont lieu dans les conditions déterminées par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Article 8. Les membres démissionnaires, exclus ou sortants pour quelque cause que ce soit, ainsi que les héritiers du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer le montant des contributions versées par eux ou par leur auteur. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de compte, ni opposition de scellés, ni inventaire.

Article 9. Les membres ne sont astreints à aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement. Les ressources de l'association sont constituées par des contributions volontaires, des subsides et autres revenus à titre gratuit.

Titre III Assemblée générale

Article 10. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont réservées à sa compétence :

- Les modifications aux statuts sociaux,
- La nomination et la révocation des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires aux comptes.
- L'approbation des budgets et des comptes
- La décharge aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires aux comptes
- La dissolution volontaire de l'association
- La fixation du règlement d'ordre intérieur sur proposition du conseil d'administration
- La détermination de la politique générale de l'association
- L'admission et l'exclusion de membres.

Tout membre absent et non excusé à trois assemblées générales consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 11. Chaque année, une assemblée générale doit être tenue dans le courant du premier semestre. L'assemblée peut être réunie extraordinairement, autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande. Toute assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 12. Les convocations sont faites par le conseil d'administration, adressées 8 jours au moins avant la réunion et signée au nom du conseil, par le président ou par deux administrateurs. Elles contiennent l'ordre du jour. L'assemblée peut délibérer sur des points non portés à celui-ci, si au moins 1/20ème de ses membres en décide ainsi.

Article 13. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le plus âgé des autres administrateurs présents.

Article 14. Chaque membre effectif a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un autre membre de l'association ; aucun membre ne peut toutefois disposer de plus de deux mandats outre sa propre voix. Tous les membres effectifs ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Article 15. L'assemblée générale peut prendre des décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés, pour autant que la moitié des membres au moins soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée qui peut décider à la majorité simple, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée comportant modifications aux statuts, exclusion de membres effectifs, ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité par les articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Article 16. Un rapport est rédigé pour chaque réunion ; il est approuvé à la réunion suivante. Les délibérations sont consignées dans un registre de procès verbaux conservé au siège de l'association où les membres pourront en prendre connaissance mais sans déplacement. Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE IV Administration, gestion journalière.

Article 17. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins ; nommés par l'assemblée générale, pour un terme de quatre ans renouvelable et en tout temps révocable par elle. Tout administrateur dont le mandat prend fin pour quelque raison que ce soit, continue son mandat et reste responsable jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

En cas de remplacement d'un administrateur en cours de mandat, il est procédé à de nouvelles élections pour ce poste par l'assemblée Générale. Le nouvel administrateur entame un nouveau mandat de 4 ans renouvelable. Les mandats mentionnés sont gratuits.

Article 18. Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue, en cas de partage des voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux, signés par deux administrateurs, et inscrits dans un registre spécial. Les extraits à en fournir, en justice ou ailleurs, sont signés du président ou de deux administrateurs.

Article 19. Le conseil d'administration dirige l'association et a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration sociale dans le sens le plus large. Dans cet ordre d'idées, notamment, faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance; faire et recevoir tous dépôts ; acquérir, échanger ou aliéner tant à titre gratuit qu'à titre onéreux, ainsi que de prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles ou immeubles; accepter et recevoir tous subsides et subventions, privés ou officiels; accepter et recevoir tous legs et donations; consentir et conclure tous contrats, marchés, immeubles sociaux ; contracter et effectuer tous prêts et avances ; renoncer à tous droits obligationnels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties, réelles ou personnelles, donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements; plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre. Toutes les attributions non réservées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts, seront exercées par le conseil d'administration.

Article 20. Le conseil nomme et révoque le secrétaire général de l'association et fixe ses attributions et sa rémunération. Le CA nomme et révoque, soit lui-même, soit par délégation au secrétaire général de l'association, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et leur rémunération. Il établit tout règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation à l'assemblée générale. Le secrétaire général est chargé de la gestion journalière de l'association, sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 21.

Article 21. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, ainsi que conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix, par un document signé conjointement par le président et un administrateur. Pour tous les actes autres que la gestion quotidienne, l'association est valablement représentée vis-à-vis de tiers par les signatures de deux administrateurs agissant conjointement.

Article 22. Les actions judiciaires et extrajudiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président de l'A.S.B.L ou par un administrateur à ce délégué.

Titre IV. Gestion financière

Article 23. L'année comptable court du 1er janvier au 31 décembre. Les comptes et budgets sont préparés, sous la responsabilité du conseil d'administration et sont soumis à l'assemblée générale pour approbation.

Titre V Dissolution et liquidation

Article 24. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 25. Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges sera affecté à une association sans but lucratif, ayant un but analogue à celui défini à l'article 3 des présents statuts, qui sera déterminé par l'assemblée générale.

Article 26. Les dispositions qui ne sont pas réglées par les présents statuts, le sont conformément à la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Signatures :

Jean-Pierre Vandebossche, administrateur

Jean-Marc Lesoir, administrateur